



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°8

du 23 février 2017

SOMMAIRE

PRÉFECTURE

CABINET

Protection Civile

Arrêté du 10 février 2017 portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) **4**

Arrêté du 10 février 2017 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) **6**

DRLP

Arrêté du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales et d'activités dans le département du Haut-Rhin **8**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°20A009-SPAE-003 du 9 janvier 2017 portant mise en demeure de situation d'un élevage canin à SCHWEIGHOUSE PRES THANN **13**

- Arrêté n°2017-016-SPAE-0006 du 16 janvier 2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestique dans un élevage d'agrément à ISSENHEIM **15**
- Arrêté n°2017-019-SPAE-010 du 19 janvier 2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestique dans un élevage d'agrément à OBERHERGHEIM **21**
- Arrêté n°2019-019-SPAE-011 du 19 janvier 2017 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques à LAUTENBACH-ZELL **27**
- Arrêté n°2017-026-SPAE-016 du 26 janvier 2017 portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage au mordant à M. Christophe FOELLNER **31**
- Arrêté n°2017-026-SPAE-017 du 26 janvier 2017 portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage au mordant à M. Fabrice ETTERLEN **33**
- Arrêté n°2017-030-SPAE-018 du 30 janvier 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie GRAINCOURT **35**
- Arrêté n°2017-030-SPAE-019 du 30 janvier 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alice GYURMAN **37**
- Arrêté n°2017-037-SPAE-022 du 6 février 2017 portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage au mordant à M. Eric LAPOINTE **39**
- Arrêté n°2017-038-SPAE-023 du 7 février 2017 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques à RIESPACH **41**
- Arrêté n°2017-038-SPAE-024 du 7 février 2017 portant attribution du certificat de capacité pour la présentation au public et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques à Monsieur Antony CHUET **45**
- Arrêté n°2017-048-SPAE-030 du 17 février 2017 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine à BALDERSHEIM **49**
- Arrêté n°2017-052-SPAE-035 du 21 février 2017 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines **51**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 4

- Arrêté n°003-BPHV du 21 février 2017 relatif au prélèvement fiscal pour la commune de Bartenheim au titre de l'année 2017 **53**
- Arrêté n°004-BPHV du 21 février 2017 relatif au prélèvement fiscal pour la commune de Blotzheim au titre de l'année 2017 **55**
- Arrêté n°005-BPHV du 21 février 2017 relatif au prélèvement fiscal pour la commune de d'Ingersheim au titre de l'année 2017 **57**

Arrêté n°006-BPHV du 21 février 2017 relatif au pré lèvement fiscal pour la commune de Kembs au titre de l'année 2017 **59**

Arrêté n°007-BPHV du 21 février 2017 relatif au pré lèvement fiscal pour la commune de Morschwiller-le-Bas au titre de l'année 2017 **61**

Arrêté n°008-BPHV du 21 février 2017 relatif au pré lèvement fiscal pour la commune de Rixheim au titre de l'année 2017 **63**

Arrêté du 23 février 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Labaroche **65**

Autorisation du 20 février 2017 permettant d'organiser, un concours de pêche les 27 et 28 mai 2017, au Club Mouche de la Vallée de la Thur **73**

Arrêté du 17 février 2017 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau et règlement d'eau du barrage d'Alfeld **75**

Arrêté du 17 février 2017 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau et règlement d'eau du barrage de la Lauch **86**

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-006 du 22 février 2017 portant réglementation de la circulation du 6 mars au 24 mars 2017 au droit d'un chantier sur la A35 Colmar-Sausheim **97**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE

portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme, et notamment ses articles 4 et 9,
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours,
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 29 novembre 2017 portant désignation des membres du jury départemental du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour l'année 2017,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé le 4 février 2017 à ENSISHEIM, est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. BROCKL Damien (67 - SELESTAT)
- M. LACROIX Jérémy (68-FELDKIRCH)
- M. STOFFER Dylan (68-URBES)
- M. WILHELM Simon (68-CARSPACH)

Article 2

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ainsi que monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRÊTÉ

**portant délivrance du certificat de compétences
de formateur aux premiers secours (FPS)**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

VU les arrêtés des 8 septembre et 3 octobre 2016 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS),

VU la décision de renouvellement d'habilitation du 8 août 2016 au profit du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin pour les formations aux premiers secours,

VU la décision d'agrément n° PAE FPS 1512A76 délivrée le 29 décembre 2015 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Après délibération du jury d'examen en date des 14 octobre et 18 novembre 2016 à Colmar, le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

session du 14 octobre 2016 :

- | | |
|-------------------------|----------------------------|
| - M. BEAUCHET Hervé | - Mme JENNY Marion |
| - M. BLENNER Dorian | - M. JOESSEL Nicolas |
| - M. BONNIN Dave | - M. LAMBACH Thomas |
| - Mme CAMACHO Karen | - M. MARCK Pierre-Yves |
| - M. DEBSKI Hervé | - M. MEYER-DISSEL Emmanuel |
| - Mme FETSCH Alexandra | - Mme SPRINGINSFELD Julie |
| - Mme FUCHS Caroline | - M. STADLER Nicolas |
| - M. GROB Alexandre | - M. STEPHAN Olivier |
| - M. GUTHLEBEN Matthieu | - M. VAY Arnaud |
| - M. HARTMANN Sébastien | - M. WEIMER Mathieu |
| - Mme JACOB Julie | - Mme ZIEGLER Jessica |

session du 18 novembre 2016 :

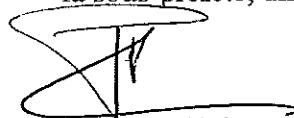
- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| - M. BATTMANN David | - Mme MERDRIGNAC Claire |
| - M. GRIMME Nathan | - M. PRADUROUX Serge |
| - M. GSCHWIND Kévin | - M. TREILLE-BRET Alexandre |
| - M. KIENY Arnaud | |

Article 2

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ainsi que monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 10 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Régine PAM

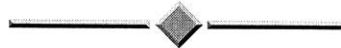


PRÉFET DU HAUT-RHIN

DRLP
BRE-MW

ARRÊTÉ du 21 février 2017

portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales et d'activités dans le département du Haut-Rhin



**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code local des professions, notamment ses articles 139e et 146a ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3134-1 et suivants, R.3134-1 et suivants, et R.3135-4, relatifs aux dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en matière de repos dominical et jours fériés ;
- Vu** l'article L.3134-7 du code du travail relatif à la satisfaction des besoins de la population présentant un caractère journalier ou se manifestant particulièrement les dimanches et jours fériés ;
- Vu** la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, notamment l'article 5 ;
- Vu** l'ordonnance du 1^{er} mai 1892 concernant le repos dominical dans le commerce ;
- Vu** l'ordonnance du 5 février 1895 modifiée, relative aux dérogations à la défense de travailler le dimanche dans les établissements industriels, complétée notamment par l'instruction ministérielle du 16 mars 1895 relative au repos dominical dans les entreprises de production et de services ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2013-776 du 27 août 2013 portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1^{er} juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2014 portant extension de l'accord collectif territorial (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle) du 6 janvier 2014 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations dominicales dans le secteur du commerce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1928, réglant le repos dominical dans le commerce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 1928, réglant le repos dominical dans le commerce, ainsi que l'emploi du personnel les dimanches de Pâques et de Pentecôte et le jour de Noël ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1938, portant notamment modification de l'arrêté du 29 juin 1928 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-241-0001 du 29 août 2013 portant publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1^{er} juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le statut local relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin, adopté par le conseil départemental du Haut-Rhin par délibération en date du 3 février 2017, sur la base de l'article L.3134-4 du code du travail ;

Considérant qu'il y a lieu de répondre à la satisfaction des besoins de la population, tant locale que touristique, présentant un caractère journalier ou se manifestant particulièrement les dimanches et les jours fériés ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.3134-3 du code du travail que le préfet est l'autorité compétente pour déterminer les dérogations à la règle du repos dominical et des jours fériés sur le fondement des dispositions de l'article L.3134-7 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les exploitations commerciales et activités suivantes exercées à titre principal sont autorisées à ouvrir au public et à employer du personnel, les dimanches et les jours fériés, pendant dix heures au plus :

- ⇒ les stations-service et les services de dépannage d'urgence des véhicules,
- ⇒ les commerces de souvenirs et de produits artisanaux locaux,
- ⇒ la location de véhicules et de cycles,
- ⇒ la location de matériel sportif,
- ⇒ les commerces d'artisanat d'art et les galeries d'art,
- ⇒ les établissements d'utilisation de matériel téléphonique et internet,
- ⇒ les salles de sports et de remise en forme (muscultation, fitness et assimilées),
- ⇒ la vente de journaux, ainsi que le portage de la presse quotidienne,
- ⇒ les débits de tabac,
- ⇒ les bureaux de change,
- ⇒ les brocanteurs, antiquaires et bouquinistes,
- ⇒ les traiteurs, les sandwicheries et commerces de restauration à emporter,
- ⇒ les pâtisseries, salons de thé, chocolatiers, glacières, confiseries,
- ⇒ la vente de marrons,
- ⇒ les caves viticoles,
- ⇒ les commerces à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 120 m², hors drive.

Article 2 : Les concessions automobiles peuvent employer du personnel et ouvrir au public pendant dix heures au plus, cinq dimanches dans l'année déterminés librement, sous réserve d'en informer préalablement le préfet par écrit.

Article 3 : Les commerces énumérés à l'article 2 du statut départemental adopté par le conseil départemental le 3 février 2017 sont autorisés à employer du personnel et à être exploités, pendant cinq heures au plus, les dimanches de Pâques et de Pentecôte, ainsi que le 25 décembre, jour de Noël.

Article 4 : Les marchands dont l'activité principale est la vente de fleurs peuvent employer du personnel et ouvrir au public, pendant dix heures au plus, le jour de la Toussaint (1^{er} novembre) et le dimanche qui le précède.

Article 5 : L'organisation par les communes du département de marchés de denrées alimentaires et de fleurs est autorisée les dimanches et les jours fériés, jusqu'à treize heures.

L'organisation par les communes du département de marchés de Noël ou de Pâques est autorisée les dimanches et les jours fériés, pendant dix heures au plus.

Article 6 : Les commerces et activités énumérés ci-dessous, qui proposent à la vente, les dimanches et les jours fériés, des produits périssables qu'ils fabriquent ou transforment eux-mêmes de façon artisanale, sont également autorisés à employer du personnel pour les élaborer ces jours-là, pendant trois heures avant les heures d'ouverture au public.

- les boulangeries, boulangeries-pâtisseries, salons de thé, chocolatiers, glaciers et confiseries,
- les traiteurs, sandwicheries et commerces de restauration à emporter,
- les boucheries-charcuteries,
- les vendeurs de marrons,
- les fleuristes.

Article 7 : Les heures pendant lesquelles les salariés peuvent être employés les dimanches et les jours fériés en vertu des articles 1, 2 et 4 du présent arrêté sont comprises entre sept heures et dix-neuf heures.

Article 8 : Les heures pendant lesquelles les salariés peuvent être employés les dimanches et les jours fériés en vertu de l'article 3 du présent arrêté sont comprises entre sept heures et treize heures.

Article 9 : L'emploi de salariés doit respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de durée du travail, d'amplitudes horaires, de repos hebdomadaire et quotidien et de rémunération.

Article 10 : Toutes les dispositions antérieures portant autorisation de déroger au repos dominical et des jours fériés dans le Haut-Rhin sont abrogées. Il s'agit :

- ⇒ de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1928, réglant le repos dominical dans le commerce,
- ⇒ de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1928, réglant le repos dominical dans le commerce, ainsi que l'emploi du personnel les dimanches de Pâques et de Pentecôte et le jour de Noël,
- ⇒ de l'arrêté préfectoral du 8 août 1938, portant modification de l'arrêté du 29 juin 1928 susvisé,
- ⇒ de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1949 (vente de pain),
- ⇒ de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1952 (livraison de pain),

- ⇒ de l'arrêté préfectoral n°75 AS/2 du 9 mai 1969 (points de vente de carburant),
- ⇒ de l'arrêté préfectoral n°76 AS/2 du 11 juillet 1969 (points de vente de carburant),
- ⇒ de l'arrêté préfectoral n°84 AS.2 du 28 décembre 1971 (pâtisseries, confiseries),
- ⇒ de l'arrêté préfectoral n°98 AS/2 du 16 juillet 1975, portant réglementation du repos dominical dans les commerces d'articles de sports, de camping et de caravaning,
- ⇒ de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1981 (location de matériel de ski),
- ⇒ de l'arrêté préfectoral n°86750 du 18 janvier 1988 (points de vente de carburant),
- ⇒ des arrêtés préfectoraux autorisant l'ouverture des marchands de cartes postales, souvenirs et menus bibelots, dans différentes communes particulièrement fréquentées par les touristes.

Article 11 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département du Haut-Rhin, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte Grand Est), la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Ddcspp - Protection économique des consommateurs et veille concurrentielle), le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental du Haut-Rhin, au président de l'association des maires du Haut-Rhin ainsi qu'aux organismes consulaires du département.

Le Préfet



Laurent TOUVET

Le présent acte administratif peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

☞ **recours gracieux** auprès du :

Préfet du Haut-Rhin
 Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
 Bureau de la Réglementation et des Elections
 7, rue Bruat
 BP 10489
 68020 Colmar Cedex.

☞ **recours hiérarchique** auprès du :

Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social Direction générale du
 travail – dasc2
 39-43 Quai André Citroën
 75739 Paris Cedex 15.

☞ **recours contentieux** auprès du :

Président du tribunal administratif de Strasbourg
31, avenue de la Paix
BP 1038F
67070 Strasbourg Cedex.

Pendant un délai de deux mois à compter de la publication du présent acte (ou de la notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme d'un délai de deux mois), il est possible de le contester auprès du tribunal administratif de Strasbourg. A l'instar des recours gracieux ou hiérarchique, le recours juridictionnel ne suspend pas l'application de la présente décision, et doit être fait par écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.
Pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent avoir été formés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Département protection des populations
Service santé et protection animales et environnement

ARRETE N° 2017009-SPA-E-0003 du 9 janvier 2017

de mise en demeure de la situation d'un élevage canin

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120 « Elevage, vente, transit de chiens » ;

VU le rapport d'inspection du 09 décembre 2016 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT l'effectif constaté au domicile de Madame Isabelle BANGARD, 12, rue de Brignais, 68520 SCHWEIGHOUSE PRES THANN lors de l'inspection du 5 décembre 2016, à savoir 14 chiens âgés de plus de quatre mois; que ce nombre étant supérieur à neuf, l'activité de Madame Isabelle BANGARD relève du régime de la déclaration pour les installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2120 ;

CONSIDERANT que malgré le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin transmis à Madame Isabelle BANGARD le 24 mars 2016 l'informant du dépassement du seuil de la déclaration à savoir 9 chiens de plus de 4 mois, l'intéressée n'a pas déposé de dossier de déclaration d'installation classée pour son activité ;

CONSIDERANT que le site situé 12, rue de Brignais, 68520 SCHWEIGHOUSE PRES THANN n'est pas adapté à une activité d'élevage de chiens au sens de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement en raison de l'impossibilité de respecter les règles d'implantation vis à vis des tiers, soit un éloignement de 100 mètres; que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 - 1 du code de l'environnement en présentant notamment des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 - Mise en demeure

Madame Isabelle BANGARD est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en limitant l'effectif de son élevage situé 12 rue de Brignais, 68520 SCHWEIGHOUSE PRES THANN, à neuf chiens de plus de quatre mois, **dans un délai de deux mois**,
- soit en transférant ses animaux sur un site conforme aux prescriptions de l'arrêté du 08 décembre 2006, visé ci-dessus, et en déposant un dossier complet de déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées, **dans un délai de deux mois**.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 3 – Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours pour Madame Isabelle BANGARD est de deux mois, à compter du jour de la notification de la présente décision. Pour les tiers, il est de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Application

Le secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de SCHWEIGHOUSE PRES THANN et à Madame Isabelle BANGARD.

Fait à Colmar, le 9 janvier 2017

Le Préfet



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-016-SPAE-0006 du 16 janvier 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature;

Vu la demande formulée par Madame Gaëlle GRANDET le 12 janvier 2017;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Gaëlle GRANDET remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Gaëlle GRANDET est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 20 rue Pflsch, 68500 ISSENHEIM.

| Spécimens | Espèce ou groupe d'espèces |
|-----------|--|
| 1 (une) | Tortue bordée (<i>Testudo marginata</i>) |

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de THANN-GUEBWILLER, le maire de ISSENHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 16 janvier 2017.



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,


Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une

surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-019-SPAE-0010 du 19 janvier 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature;

Vu la demande formulée par Monsieur Henri WILLIG le 17 janvier 2017;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Henri WILLIG remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Henri WILLIG est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 86 a rue principale, 68127 OBERHERGHEIM.

| Spécimens | Espèce ou groupe d'espèces |
|-----------|--|
| 2 (deux) | Tortue bordée (<i>Testudo marginata</i>) |
| 1 (une) | Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>) |
| 3 (trois) | Tortue radiée de Madagascar (<i>Astrochelis radiata</i>) |

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de THANN-GUEBWILLER, le maire de OBERHERGHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 19 janvier 2017,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,


Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales et
Environnement

Arrêté n° 2017-019-SPAE-0011 du 19 janvier 2017

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le règlement (CE) n°338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions de détention des animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de l'Association Sauvegarde Faune Sauvage (SFS) déposée le 18 janvier 2017, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'une annexe d'un établissement pratiquant des soins sur des animaux d'espèces non domestiques;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que l'Association Sauvegarde Faune Sauvage (SFS) remplit les conditions requises pour ouvrir une annexe d'un établissement de centre de soins pour animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'Association Sauvegarde Faune Sauvage (SFS) ayant son siège au 23 rue du Limousin à WITTENHEIM est autorisée à exploiter une annexe à son établissement de soins pour les animaux de la faune sauvage dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture. L'établissement est représenté par une structure principale située sur la commune de WITTENHEIM et de son annexe sis 10 rue du Hohrupf à LAUTENBACH-ZELL.

Article 2 – L'établissement recueille, soigne et assure l'entretien des animaux de la faune sauvage momentanément incapables de pourvoir à leur survie, en vue de leur relâcher.

Article 3 – L'établissement est conçu, aménagé et exploité conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture. Le responsable doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins avant toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation (modification d'activité et/ou des installations).
- dans le mois qui suit l'événement marquant (cession d'établissement, changement de responsable, cessation d'activité...).

Article 4 – L'établissement est placé sous la responsabilité de M. Jean-Paul BURGET, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien des animaux d'espèces non domestiques. Tout changement de titulaire doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin.

Article 5 – Les activités d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public sont interdites dans l'établissement. L'établissement n'est pas ouvert au public.

Article 6 – Le transport des animaux blessés du lieu de découverte vers le centre de soins ou vers l'annexe, en vue de leur traitement, et le transport jusqu'au lieu de relâcher doivent s'effectuer sous couvert d'une autorisation de transport.

Article 7 – L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations qui pratiquent des soins sur des animaux de la faune sauvage.

Article 8 – L'établissement s'attache les services d'un vétérinaire pour les soins autres que les soins de première urgence qui peuvent être réalisés par toute personne.

Article 9 – Il est établi :

- un règlement de service affiché dans les locaux réservés au personnel du centre principal et de son annexe ;
- un plan de secours, affiché près des postes téléphoniques et dans les locaux réservés au personnel.

Article 10 – Le responsable d'établissement doit tenir à jour :

- un livre-journal (CERFA 07-0363) où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement ;
- un inventaire permanent (CERFA 07-0362) des animaux de chaque espèce détenue dans l'établissement.

Par dérogation, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté du 25 octobre 1995 susvisé. Parallèlement à la tenue de ces registres, chacun des sites possède des fiches navettes identifiant l'arrivée d'animaux blessés. Les fiches navettes mentionnent la date d'arrivée, l'identification de l'animal, le lieu de découverte, l'identification de la personne ayant déposé l'animal, la nature de la blessure, les soins éventuels et la personne qui a réalisé ces soins.

Article 11 – L'établissement dispose d'équipements distincts permettant, d'une part, la conservation au froid de la nourriture distribuée aux cigognes et, d'autre part, des cadavres d'animaux avant leur élimination dans des filières adaptées.

Article 12 – Le matériel de capture approprié, ainsi que les vêtements et gants de protection nécessaires doivent être disponibles en permanence dans l'établissement.

Article 13 – Un extrait de cet arrêté est affiché en permanence dans l'établissement ainsi que dans les annexes.

Article 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 15 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LAUTENBACH-ZELL, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR le 19 janvier 2017,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,

Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et
Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017026-SPAE- 0016 PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE
CAPACITE RELATIF A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE DRESSAGE AU MORDANT**

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-17 et L 215-3, R 211-8 et R 211-10 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 *relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant* ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 *relatif au certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis* ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2017 par Monsieur Christophe FOELLNER, domicilié 15, rue de Cancon, 68600 ALGOLSHEIM, sollicitant le certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage au mordant ;

Considérant que le dossier présenté est complet et recevable, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2001 susvisé ;

Considérant que Monsieur Christophe FOELLNER remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de capacité n°68/94/DM est délivré à Monsieur Christophe FOELLNER, domicilié 15, rue de Cancon, 68600 ALGOLSHEIM, pour exercer l'activité de dressage des chiens au mordant.

Article 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français pour les activités de dressage des chiens au mordant, mais également pour l'exercice d'une activité d'éducation ou de dressage canins telle que mentionnée au IV de l'article L 214-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 📠 03 89 24 82 01 – 📧 ddcspp@haut-rhin.gouv.fr

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et www.haut-rhin.gouv.fr

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ALGOLSHEIM et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Colmar le 26 janvier 2017



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour la directrice et par subdélégation,
La cheffe de service


Docteur Maud MOINECOURT

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et
Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017026-SPAE- 0017 PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE
CAPACITE RELATIF A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE DRESSAGE AU MORDANT**

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-17 et L 215-3, R 211-8 et R 211-10 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 *relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant* ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 *relatif au certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis* ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 23 janvier 2017 par Monsieur Fabrice ETTERLEN, domicilié 2 A, rue du repos, 68700 CERNAY, sollicitant le certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage au mordant ;

Considérant que le dossier présenté est complet et recevable, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2001 susvisé ;

Considérant que Monsieur Fabrice ETTERLEN remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de capacité n°68/95/DM est délivré à Monsieur Fabrice ETTERLEN, domicilié 2 A, rue du repos, 68700 CERNAY, pour exercer l'activité de dressage des chiens au mordant.

Article 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français pour les activités de dressage des chiens au mordant, mais également pour l'exercice d'une activité d'éducation ou de dressage canins telle que mentionnée au IV de l'article L 214-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de THANN-GUEBWILLER, le maire de CERNAY et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Colmar le 26 janvier 2017



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour la directrice et par subdélégation,
La cheffe de service

Docteur Maud MOINECOURT



ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017030-SPAE-0018 du 30/01/2017

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie GRAINCOURT

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Marie GRAINCOURT née le 12/01/1990 à LILLE et domiciliée professionnellement au 1a, route d'Andolsheim - 68320 BISCHWIHR.

Considérant que Madame Marie GRAINCOURT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie GRAINCOURT, docteur vétérinaire, n° d'ordre 31185 administrativement domiciliée au 1a, route d'Andolsheim - 68320 BISCHWIHR.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Marie GRAINCOURT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marie GRAINCOURT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 30 janvier 2017

Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour la directrice et par subdélégation,




Docteur Maud MOINECOURT
Chef du service santé et protection animales et
environnement



ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017030-SPAE-0019 du 30/01/2017

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alice GYURMAN

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Alice GYURMAN née le 11/02/1963 à BUDAPEST (Hongrie) et domiciliée professionnellement au Rue du 6 février - 68190 ENSISHEIM.

Considérant que Madame Alice GYURMAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Alice GYURMAN, docteur vétérinaire, n° d'ordre 26280 administrativement domiciliée au Rue du 6 février - 68190 ENSISHEIM.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Alice GYURMAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Alice GYURMAN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 30 janvier 2017



Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour la directrice et par subdélégation,


Docteur Maud MOINECOURT
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et
Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017037-SPAE- 0022 PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE
CAPACITE RELATIF A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE DRESSAGE AU MORDANT**

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-17 et L 215-3, R 211-8 et R 211-10 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 *relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant* ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 *relatif au certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis* ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2017, puis complétée le 30 janvier 2017 par Monsieur Eric LAPOINTE, domicilié 20, rue de la vallée, 68570 SOULTZMATT, sollicitant le certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage au mordant ;

Considérant que le dossier présenté est complet et recevable, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2001 susvisé ;

Considérant que Monsieur Eric LAPOINTE remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de capacité n°68/96/DM est délivré à Monsieur Eric LAPOINTE, domicilié 20, rue de la vallée, 68570 SOULTZMATT, pour exercer l'activité de dressage des chiens au mordant.

Article 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français pour les activités de dressage des chiens au mordant, mais également pour l'exercice d'une activité d'éducation ou de dressage canins telle que mentionnée au IV de l'article L 214-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 📠 03 89 24 82 01 – 📧 ddcsp@haut-rhin.gouv.fr

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et www.haut-rhin.gouv.fr

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de THANN-GUEBWILLER, le maire de SOULTZMATT et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Colmar le 6 février 2017



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour la directrice et par subdélégation,
La cheffe de service

Docteur Maud MOINECOURT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales et
Environnement

Arrêté n° 2017-038-SPAE-0023 du 07 février 2017

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er} et notamment les articles L 413-3, R413-8 et R413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20150005-0009 du 05 janvier 2015 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à Monsieur Frédéric RUSCH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Frédéric RUSCH représentant la société 1000 et 1 couleurs de plumes sise 79 rue de Ferrette, 68640 RIESPACH, le 25 janvier 2017, sollicitant une modification de l'autorisation d'ouverture n°20150005-0009 délivrée le 05 janvier 2015;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que la société 1000 et 1 couleurs de plumes remplit les conditions pour ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La société 1000 et 1 couleurs de plumes est autorisée à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour les espèces listées en annexe.

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 📠 03 89 24 82 01 – 📧 ddcspp@haut-rhin.gouv.fr

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et www.haut-rhin.gouv.fr

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces Informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

Art.2 – L'arrêté préfectoral n°20150005-009 du 05 janvier 2015 est abrogé.

Art.3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de ALTKIRCH, le maire de RIESPACH, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 07 février 2017.



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,


Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Liste des animaux non domestiques annexée
à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage - 1000 et 1 couleurs de plumes



| | Nom latin | Nom commun |
|---|-------------------------|------------|
| Oiseaux | <i>Amazona spp.</i> | Amazoné |
| | <i>Pionite spp.</i> | Caïque |
| | <i>Pyrrilia spp.</i> | Caïque |
| | <i>Pyrrhura spp.</i> | Conures |
| | <i>Psittacités spp.</i> | |
| <i>Espèces en détention libre ou inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté du 10/08/2004</i> | | |

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-038-SPAE-0024 du 07 février 2017

Portant attribution du certificat de capacité pour la présentation au public et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;



Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur Anthony CHUET déposée le 08 février 2016, sollicitant une demande de certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestique au sein d'un établissement fixe;

Vu l'avis favorable donné par la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive du 14 décembre 2016, pour la demande de certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestique au sein d'un établissement fixe sollicitée par Monsieur Anthony CHUET;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement;

Considérant que Monsieur Anthony CHUET remplit les conditions requises pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestique au sein d'un établissement fixe;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Anthony CHUET pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestique figurant dans la liste annexée dans un établissement fixe.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de RIBEAUVILLE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 07 février 2017



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,

Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

**Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité pour la présentation au public au sein d'un établissement fixe
M. CHUET**



| | Nom latin | Nom commun |
|-------------------|------------------------------|----------------------|
| Oiseaux | <i>Anatidae spp.</i> | Anatidés |
| | <i>Ciconia ciconia</i> | Cigogne blanche |
| | <i>Fulica atra</i> | Foulque macroule |
| | <i>Bulbucus ibis</i> | Héron garde-bœufs |
| | <i>Nycticorax nycticorax</i> | Bihoreau gris |
| | <i>Phalacrocorax carbo</i> | Grand cormoran |
| | <i>Spheniscus humboldti</i> | Manchot de Humboldt |
| | <i>Spheniscus demersus</i> | Manchot du Cap |
| Mammifères | <i>Mustelidae spp.</i> | Mustélidés |
| | <i>Procyon lotor</i> | Raton laveur |
| | <i>Myocastor coypus</i> | Ragondin |
| | <i>Cricetus cricetus</i> | Grand hamster |
| | <i>Otaria byronia</i> | Otarie |
| Poissons | <i>Cyprinidae spp.</i> | Cyprinidés |
| | <i>Acipenser baerii</i> | Esturgeon sibérien |
| | <i>Anguilla anguilla</i> | Anguille d'europe |
| | <i>Esox lucius</i> | Brochet |
| | <i>Lepomis gibbosus</i> | Perche soleil |
| | <i>Gymnocephalus cernua</i> | Grémille |
| | <i>Perca fluviatilis</i> | Perche |
| | <i>Sander lucioperca</i> | Sandre doré européen |
| | <i>Oncorhynchus mykiss</i> | Truite arc en ciel |
| | <i>Salmo trutta</i> | Truite |
| | <i>Salvelinus fontinalis</i> | Truite mouchetée |
| | <i>Ameiurus melas</i> | Poisson chat commun |
| Reptiles | <i>Chrysemys sp.</i> | Tortue |
| | <i>Clemmys sp.</i> | Tortue |
| | <i>Graptemys sp.</i> | Tortue |
| | <i>Pseudemys sp.</i> | Tortue |
| | <i>Trachemys sp.</i> | Tortue |



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et
Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2017048-SPAE-0030 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, R. 223.3 à D. 223. 22.17 ;
VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;
VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Considérant le compte-rendu d'analyse référencé 170214-002858-06 établi par le laboratoire départemental d'analyses de la Creuse sis 42/44 route de Guéret à AJAIN (23380), en date du 14 février 2017, positif pour la recherche du virus de la fièvre catarrhale ovine sur le bovin identifié FR7025862674 ;

Considérant que le bovin identifié FR7025862674 séjourne dans l'exploitation de SCHLIENGER Josiane sise 30 rue de Ruelisheim à BALDERSHEIM (68390) depuis le 19 octobre 2016 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitation bovine de Madame SCHLIENGER Josiane (n° EDE 68015007) sise 30 rue de Ruelisheim à BALDERSHEIM (68390), canton d'ILLZACH, arrondissement de MULHOUSE, hébergeant un bovin suspect de fièvre catarrhale ovine, est placée sous la surveillance de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Haut-Rhin.

Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne l'application de la mesures suivante au niveau de la dite exploitation ; aucun ruminant ne peut en sortir à destination d'une zone indemne.

Article 3 :

Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 2, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

Article 4 :

Un des vétérinaires sanitaires de la clinique des Viaducs à DANNEMARIE, effectuera des visites régulières dans l'exploitation concernée, procédera à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin et les vétérinaires sanitaires de l'exploitation (clinique des Viaducs à DANNEMARIE), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 17 février 2017.

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe de service,


Dr. Maud MOINECOURT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et
Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2017052-SPAE-0035 du 21 février 2017 **Fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines** **en application de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime**

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 211-14-1 et D.211-3-1,
- VU l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014342-0004 du 8 décembre 2014 modifié fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : La liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime est fixée à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2014342-0004 du 8 décembre 2014 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les maires du département sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au siège de l'ordre régional des vétérinaires.

Fait à Colmar, le 21 février 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La cheffe de département


Marie-Astride PERRIER



Cité administrative – Bât. C – 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 📠 03 89 24 82 01 – ✉ ddcsp@haut-rhin.gouv.fr

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et www.haut-rhin.gouv.fr

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

ANNEXE A L' ARRÊTE N° 2017052-SPAE-0035 du 21 février 2017

| CIVIL | NOM | PRENOM | ADRESSE | CP | VILLE | Téléphone | Fax | N° ordre |
|---------|----------------------|-----------------|--|-------|-----------------------|----------------|----------------|----------|
| Docteur | ANTONOT | Alexis | 1a, route d'Andolsheim | 68320 | BISCHWIHR | 03 89 49 14 62 | 03 89 49 16 85 | 16 581 |
| Docteur | BALESTRERI | Alain | 2, rue Jean Michel HAUSSMANN | 68000 | COLMAR | 03 89 79 15 88 | 03 89 80 17 40 | 5 687 |
| Docteur | BARBERY | Jean | 10, rue des prés | 68560 | HIRSINGUE | 03 89 07 19 95 | 03 89 40 56 87 | 5 688 |
| Docteur | BERNARD | Stéphane | 33, avenue Clémenceau | 68000 | COLMAR | 03 89 41 70 60 | | 17 191 |
| Docteur | BOUNOURE | Denis | 17, rue de la Paix | 68400 | RIEDISHEIM | 03 89 54 15 24 | NON | 5 692 |
| Docteur | BOUTON | Nicolas | 10 bis, rue de la 1ère Armée | 68480 | FERRETTE | 03 89 40 40 90 | 03 89 40 36 13 | 12 665 |
| Docteur | BRUNNER | Sylvie | 5, rue de Steinbach | 68700 | CERNAY | 03 89 39 87 89 | NON | 11 317 |
| Docteur | COFFE | Anne- Sophie | 203, avenue d'Altkirch | 68350 | BRUNSTATT | 03 89 31 93 53 | | 17 118 |
| Docteur | CORDIER | Muriel | 16, route d'Ilfurth | 68720 | FROENINGEN | 03 89 25 61 72 | | 22 710 |
| Docteur | CORDIER | Pierre | 8, rue de l'ours | 68100 | MULHOUSE | 03 89 59 57 76 | 03 89 60 52 31 | 21 214 |
| Docteur | DE BERNY | Christophe | 30, route d'Issenheim | 68360 | SOULTZ | 03 89 76 86 76 | 03 89 76 96 86 | 9 230 |
| Docteur | DE NIES | Maria | 10, faubourg de Mulhouse | 68130 | ALTKIRCH | 03 89 40 66 06 | 03 89 40 00 59 | 5 695 |
| Docteur | DELSAUT | Pascal | 4, rue Oscar Ehret | 90300 | VALDOIE | 03 84 26 17 18 | 03 84 26 94 48 | 7 981 |
| Docteur | DUMAS | Franck | 63, rue du Général de Gaulle | 68440 | HABSHEIM | 03 89 31 70 70 | 03 89 31 70 70 | 5 697 |
| Docteur | GEIGER | Fabrice | 51, rue Humberger | 68800 | THANN | 03 89 37 59 77 | 03 89 37 70 16 | 21 044 |
| Docteur | GLAVIER | Mathieu | 5, boulevard Alfred Wallach | 68100 | MULHOUSE | 03 89 44 66 50 | 03 89 64 02 81 | 16 819 |
| Docteur | GROSCLAUDE | Bertrand | 1, rue de Verdun | 68500 | GUEBWILLER | 03 89 76 88 11 | 03 89 28 64 14 | 12 023 |
| Docteur | GULLUNG | Philippe | 3, rue Roger Salengro | 68100 | MULHOUSE | 03 89 66 55 56 | 03 89 66 57 72 | 5 705 |
| Docteur | HERRMANN - PERRET | Delphine | 10bis, rue de la 1ère armée | 68480 | FERRETTE | 03 89 40 40 90 | 03 89 40 36 13 | 15 506 |
| Docteur | JACAMON | Caroline | 5, rue de Guebwiller | 68270 | WITTENHEIM | 03 89 50 53 53 | | 15 797 |
| Docteur | JUDLIN | Anne | 6, rue Février | 68190 | ENSISHEIM | 03 89 81 01 34 | 03 89 78 53 27 | 10 525 |
| Docteur | KLEIN | Pierre | 81, rue Théodore Deck | 68500 | GUEBWILLER | 03 89 74 14 90 | 03 89 74 72 42 | 5 708 |
| Docteur | LAPLANCHE | Vincent | 30, avenue Poincaré | 68000 | COLMAR | 03 89 23 90 26 | 03 89 23 71 90 | 8 939 |
| Docteur | LEMAY | Franck | 47, rue de Bâle | 68100 | MULHOUSE | 03 89 45 30 42 | 03 89 45 30 42 | 5 710 |
| Docteur | LOLL CHOQUET | Béatrice | 32, rue de l'Industrie | 68150 | RIBEAUVILLE | 03 89 73 83 30 | 03 89 73 30 26 | 9 029 |
| Docteur | LORENZ | Volker | 18, rue de Riespach | 68960 | OBERDORF | 03 89 07 98 99 | 03 89 07 77 84 | 8 835 |
| Docteur | LUGE | Andréa | 2, rue du milieu | 68440 | STEINBRUNN LE HAUT | 03 89 81 49 61 | | 11 807 |
| Docteur | MAHLER | Elodie | 21, rue de la république | 68140 | MUNSTER | 03 89 77 21 25 | 09 81 89 21 25 | 20 302 |
| Docteur | METTLING | Caroline | 21, avenue de Belgique | 68110 | ILLZACH | 03 89 46 83 83 | 03 89 46 83 83 | 18 691 |
| Docteur | MICHAUD | Elise | 4, place de l'Hôtel de Ville | 68210 | DANNEMARIE | 03 89 25 08 88 | 03 89 08 01 16 | 21 825 |
| Docteur | MICHAUD | Yves | 4, place de l'Hôtel de Ville | 68210 | DANNEMARIE | 03 89 25 08 88 | 03 89 08 01 16 | 5 718 |
| Docteur | MICHEL | Boris | 11, rue de Belfort | 68100 | MULHOUSE | 03 89 35 10 35 | 03 89 43 72 18 | 15 934 |
| Docteur | PFLIEGER | Christophe | 28, route de Wintzenheim | 68000 | COLMAR | 03 89 79 18 01 | 03 89 79 21 83 | 8 784 |
| Docteur | PLOT | Olivier | 51, rue Humberger | 68800 | THANN | 03 89 37 59 77 | 03 89 37 70 16 | 11 144 |
| Docteur | REMY | Patricia | 8, rue Sébastopol | 68140 | MUNSTER | 03 89 77 17 03 | 03 89 77 17 03 | 11 167 |
| Docteur | REMY | Xavier | 59, route de Neuf Brisach | 68000 | COLMAR | 03 89 41 82 78 | 03 89 29 00 61 | 11 087 |
| Docteur | ROBERT | Patrice | 13, rue de l'Hôtel de Ville | 68600 | NEUF BRISACH | 03 89 72 50 89 | 03 89 78 83 22 | 5 721 |
| Docteur | ROLAND | Jean Yves | 149, faubourg de Mulhouse | 68260 | KINGERSHEIM | 03 89 52 52 04 | 03 89 53 07 42 | 5 722 |
| Docteur | SCHULTZ | Rachel | 4, faubourg de Belfort | 68700 | CERNAY | 03 89 39 80 80 | 03 89 75 87 19 | 14 727 |
| Docteur | SEILLER | Eric | 5, rue du maréchal de Lattre | 68730 | BLOTZHEIM | 03 89 68 90 90 | 03 89 68 92 84 | 11 015 |
| Docteur | STIEN | Hervé | 149, faubourg de Mulhouse | 68260 | KINGERSHEIM | 09 89 52 52 04 | 03 89 53 07 42 | 11 092 |
| Docteur | THATCHER | Anne | 10bis, rue de la 1ère Armée | 68480 | FERRETTE | 03 89 40 40 90 | 03 89 40 36 13 | 18 381 |
| Docteur | WEYEMBERG | Anne | 13, rue de l'Hôtel de Ville | 68600 | NEUF BRISACH | 03 89 72 50 89 | 03 89 78 83 22 | 1 135 |
| Docteur | WONNER | Thierry | Parc d'Activité - ZA Est - 2, rue du Rhin | 68250 | ROUFFACH | 03 89 49 77 14 | 03 89 78 53 27 | 11 432 |

Arrêté n° 003 – BPHV du 21 février 2017
relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R302-14 à R302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu l'état des dépenses déductibles prévu par l'article R302-16 du code de la construction et de l'habitation produit par la commune de Bartenheim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Bartenheim à 20 820,64 euros (vingt mille huit cent vingt euros et soixante quatre cents) et affecté au fonds national des aides à la pierre.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le
Le Préfet,



Laurent TOUVET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix – B.P. 51038 – 67070 Strasbourg Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétence.

Arrêté n° 004 – BPHV du 21 février 2017
relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R302-14 à R302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Blotzheim ;

Vu l'état des dépenses déductibles prévu par l'article R302-16 du code de la construction et de l'habitation produit par la commune de Blotzheim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Blotzheim à 76 893,94 euros (soixante seize mille huit cent quatre vingt treize euros et quatre vingt quatorze cents) et affecté au fonds national des aides à la pierre.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 16 décembre 2014 est fixé à 141 893,94 euros (cent quarante et un mille huit cent quatre vingt treize euros et quatre vingt quatorze cents) et affecté au fonds national des aides à la pierre.

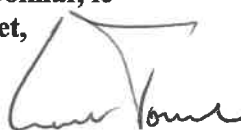
Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le
Le Préfet,



Laurent TOUVET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix – B.P. 51038 – 67070 Strasbourg Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétence.

Arrêté n° 005 – BPHV du 21 février 2017
relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R302-14 à R302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu l'état des dépenses déductibles prévu par l'article R302-16 du code de la construction et de l'habitation produit par la commune de Ingersheim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Ingersheim à 11 284,68 euros (onze mille deux cent quatre vingt quatre euros et soixante huit cents) et affecté au fonds national des aides à la pierre.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a faint circular stamp or seal.

Laurent TOUVET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix – B.P. 51038 – 67070 Strasbourg Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétence.

Arrêté n° 006 – BPHV du 21 février 2017
relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R302-14 à R302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu l'état des dépenses déductibles prévu par l'article R302-16 du code de la construction et de l'habitation produit par la commune de Kembs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Kembs à 15 578,14 euros (quinze mille cinq cent soixante dix huit euros et quatorze cents) et affecté au fonds national des aides à la pierre.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le
Le Préfet,



Laurent TOUVET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix – B.P. 51038 – 67070 Strasbourg Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétence.

Arrêté n° 007 – BPHV du 21 février 2017
relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R302-14 à R302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu l'état des dépenses déductibles prévu par l'article R302-16 du code de la construction et de l'habitation produit par la commune de Morschwiller-le-Bas ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Morschwiller-le-Bas à 37 826,81 euros (trente sept mille huit cent vingt six euros et quatre vingt et un cents) et affecté à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Fait à Colmar, le
Le Préfet,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a faint, larger signature or stamp.

Laurent TOUVET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix – B.P. 51038 – 67070 Strasbourg Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétence.

Arrêté n° 008 -BPHV du 21 février 2017
relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R302-14 à R302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu l'état des dépenses déductibles prévu par l'article R302-16 du code de la construction et de l'habitation produit par la commune de Rixheim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Rixheim à 127 211,55 euros (cent vingt sept mille deux cent onze euros et cinquante cinq cents) et affecté à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le
Le Préfet,



Laurent TOUVET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix – B.P. 51038 – 67070 Strasbourg Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétence.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 23 février 2017
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la commune de Labaroche

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de M. Marc NEYER, locataire de la chasse communale, en date du 16 février 2017 ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin du 7 avril 2016 ; confirmé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin réunie le même jour ;
- VU** l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin du 20 février 2017 ;
- CONSIDERANT** l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- CONSIDERANT** que le territoire boisé de ces communes constitue une zone refuge pour les populations de sangliers ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts notamment dans les zones de prairies dégradées ;
- SUR** proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...

A R R E T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **commune de Labaroche.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 20 mars 2017.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des Lieutenants de Louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

- Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir à partir des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS,

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

.../...

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le Maire de Labaroche, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le **23 FEV. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

Philippe STIEVENARD

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

**N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,

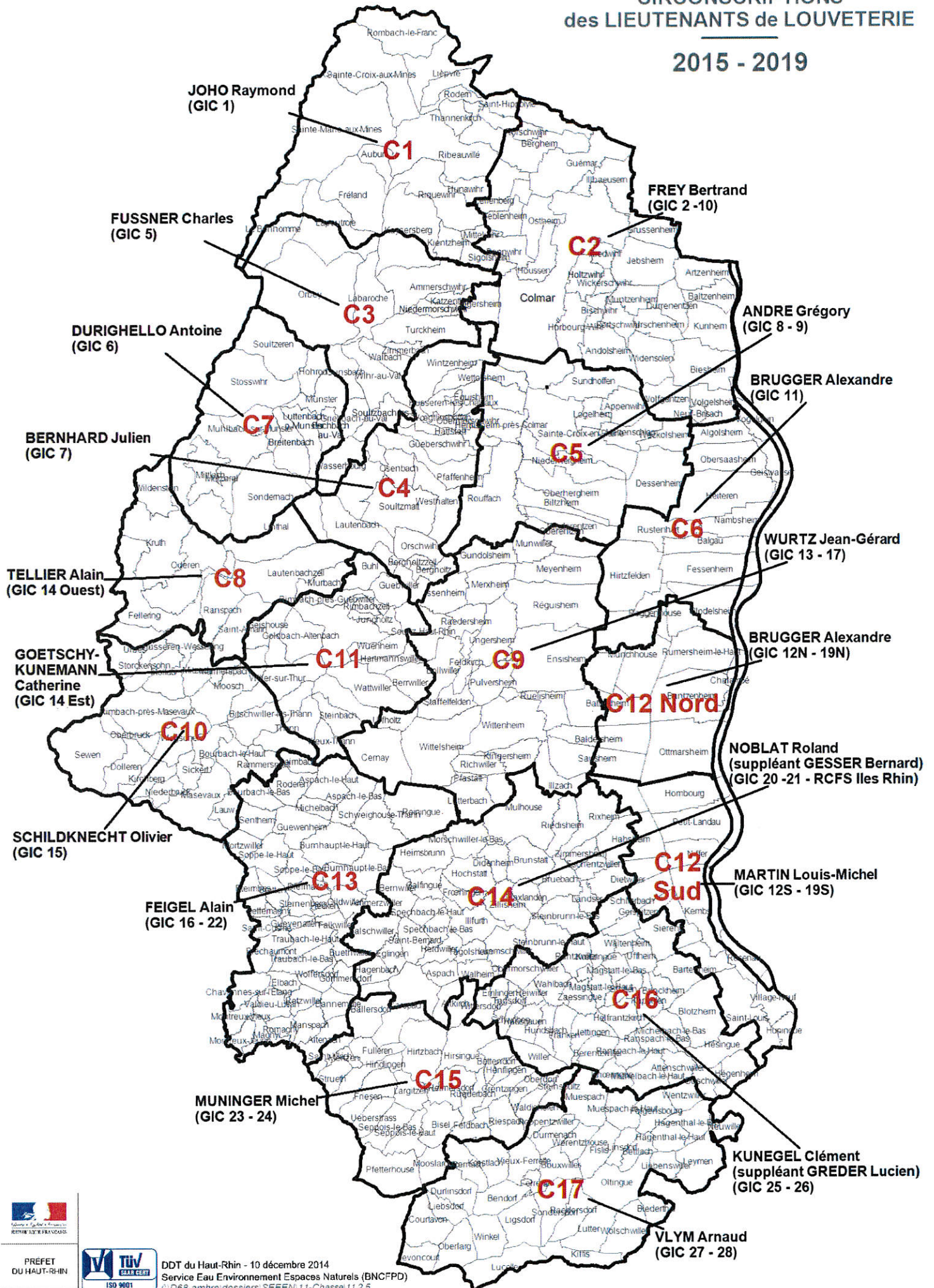
(L)

Pascal LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

| circonscription | GIC correspondant | Nom-prénom du Lieutenant |
|-----------------|------------------------|----------------------------|
| C1 | 1 | JOHO Raymond |
| C2 | 2 et 10 | FREY Bertrand |
| C3 | 5 | FUSSNER Charles |
| C4 | 7 | BERNHARD Julien |
| C5 | 8 et 9 | ANDRE Grégory |
| C6 et C12N | 11, 12 Nord et 19 Nord | BURGER Alexandre |
| C7 | 6 | DURIGHELLO Antoine |
| C8 | 14 Ouest | TELLIER Alain |
| C9 | 13 et 17 | WURTZ Gérard |
| C10 | 15 | SCHILDKNECHT Olivier |
| C11 | 14 Est | GOETSCHY Catherine |
| C12S | 12 Sud et 19 Sud | MARTIN Louis-Michel |
| C13 | 16 et 22 | FEIGEL Alain |
| C14 | 20, 21 et îles-Rhin | NOBLAT Roland |
| C14 | 20 et 21 | GESSER Bernard (suppléant) |
| C15 | 23 et 24 | MUNINGER Michel |
| C16 | 25 et 26 | KUNEGEL Clément |
| C16 | 25 et 26 | GREDER Lucien (suppléant) |
| C17 | 27 et 28 | VLYM Arnaud |

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN



DDT du Haut-Rhin - 10 décembre 2014
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)
D68-ambro.dossiers:SEEN:11-Chassel:1.2.5



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

AUTORISATION

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article R436-22 du code de l'environnement qui soumet l'organisation d'un concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie à autorisation du préfet ;
- VU l'article L432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU l'arrêté n° 011770 du 29 juin 2001 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2017 ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande en date du 29 janvier 2017 du Club Mouche Vallée de la Thur ;

CONSIDÉRANT que le concours qui se déroulera les 27 et 28 mai 2017 a fait l'objet d'un accord des détenteurs du droit de pêche

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A U T O R I S E

Monsieur le président du **Club Mouche de la Vallée de la Thur** à organiser un concours de pêche dans le cadre du championnat de France de promotion nationale de pêche à la mouche en rivière les 27 et 28 mai 2017. La compétition est répartie sur les parcours de l'AAPPMA Vallée de la Thur entre Thann et Fellingring.

Tous les pêcheurs qui participeront au concours devront avoir acquitté les taxes et les cotisations réglementaires.

Tous les poissons capturés devront être immédiatement remis à l'eau vivants sur le lieu de pêche avec les précautions d'usage, à l'exception des poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Il est accordé une dérogation à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016.

Le nombre de prises autorisées par pêcheur ne devra pas dépasser 30 par jour.

Fait à Colmar, le 20 Février 2017

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur

Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER



Destinataire(s) :

- Club Mouche de la Vallée de la Thur 15, avenue du Blosen 68800 THANN

Copie transmise pour information à :

- AFB 68
- Fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Maires des communes de Fellingring, Husseren-Wesserling, Ranspach, Saint-Amarin, Malmerspach, Moosch, Willer-sur-Thur, Bitschwiller-les-Thann, Thann et Cernay.



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE
du **17 FEV. 2017**
portant autorisation au titre de la loi sur l'eau
et règlement d'eau du barrage d'Alfeld

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code civil, et notamment ses articles 1792, 1382, 1383, 1384, 1386 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2016 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté SGAR 2012-548 en date du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

- VU l'arrêté SGAR 2012-549 en date du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté SGAR 2015-327 en date du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des districts Rhin et Meuse ;
- VU l'arrêté SGAR 2012-328 en date du 30 novembre 2015 portant approbation des Plans de Gestion des Risques d'inondation des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 011770 du 29 juin 2001 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- VU l'arrêté cadre du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin supérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral 200733729 du 3 décembre 2007 portant autorisation, au titre de la loi sur l'eau, et règlement d'eau du barrage d'Alfeld ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires et l'arrêté préfectoral n° 2016 291 – 1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin
- VU la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;
- VU la note du 16 août 2016 relative aux récentes adaptations intervenues dans la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des barrages ;
- VU les avis de DREAL Grand Est en dates du 12 août 2016, du 14 octobre 2016 et du 8 novembre 2016;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage d'Alfeld, notamment sa hauteur et son volume, impliquent que ce barrage relève de la classe B au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'objectif prioritaire du barrage est d'assurer le soutien d'étiage du Seebach et de la Doller ;

CONSIDERANT que la protection contre les inondations figure au nombre des exigences permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qu'au terme des dispositions de l'article L. 214-3 de ce même code, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 précité, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par le présent arrêté ;

CONSIDERANT l'avis émis le 19 octobre 2016 par l'exploitant concernant le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté en date du 16 septembre 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le conseil départemental du Haut-Rhin représenté par son président, dénommé ci-après « l'exploitant », est autorisé à exploiter le barrage d'Alfeld ainsi que la retenue qui en résulte dont il est propriétaire à Sewen, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le barrage d'Alfeld est autorisé en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants au titre des rubriques suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------------|
| 3.1.1.0 | Installations ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues | Autorisation |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau | Déclaration |
| 3.1.3.0 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau | Déclaration |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau | Autorisation |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha | Autorisation |
| 3.2.5.0 | Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 | Autorisation |

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les principales caractéristiques du barrage d'Alfeld construit dans les années 1883 à 1887 et mis en eau en 1888 sur le cours d'eau Seebach, classé en 1^{ère} catégorie piscicole, sont les suivantes :

| Nom | Alfeld | Type d'ouvrage : | | |
|---|------------------------------------|---|-----------------------|--|
| Statut | autorisé | barrage poids constitué de 2 murs | | |
| Hauteur (m)/TN | grand mur : 23 petit mur : 8,20 | Caractéristiques de la digue (cote en mètres NGF) | Crête | 620,70 |
| Volume de la retenue (Mm ³) | 0,80 à RN | | Longueur en crête (m) | grand mur : 255 petit mur : 73 |
| H ² x (V) ^{0,5} | 473 | | Largeur en crête (m) | 4 |
| Classe (décret 12/05/2015) | classe B | | Déversoirs | RD : 2 x 4,95 m à 617,90 RG : 2 x 4,95 m à 618,30 |

| Cote d'exploitation de la retenue | Cote NGF (mètres) | Hauteur d'eau (mètres) | Capacité en eau (mètres cubes) | Surface en eau (hectares) |
|-----------------------------------|-------------------|------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| PHE* | 619,4 | 22 | 980 000 | 9,2 |
| RN* | 617,9 | 20,5 | 800 000 | 8,2 |
| Mini. Exploit. | 605 | 7,6 | 75 000 | 2,8 |

* PHE : plus hautes eaux / RN : retenue normale

Ouvrages d'évacuation des crues :

Nombre : 2 évacuateurs situés en rive droite (RD) et gauche (RG) du grand mur

Cote du radier des évacuateurs :

RD : 617,90 mètres NGF

RG : 618,30 mètres NGF

Largeur des évacuateurs : 2 x 4,95 mètres en RD et 2 x 4,95 mètres en RG

Débit total maximal d'évacuation : 47 mètres cubes par seconde

Ouvrages de vidange :

Nombre : 2 vannes wagons de fond 0,95 X 0,50 mètres débouchant dans un aqueduc maçonné

Cote du radier de la galerie : 597,5 mètres NGF (prise amont)

Débit maximal de vidange à la cote normale : 13 mètres cubes par seconde

Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1 -Débits à maintenir en aval du barrage

3.1.1 Débit minimum biologique

Le débit minimum biologique à maintenir dans le cours d'eau Seebach, à l'aval direct du barrage, ne devra pas être inférieur à 26 litres par seconde ou au débit naturel d'alimentation du barrage si celui-ci est inférieur à cette valeur dans le seul cas où le niveau d'eau dans la retenue est inférieur ou égal à la cote minimale d'exploitation fixée à l'article 2.

Dans tous les cas, le service chargé de la police de l'eau pourra imposer à l'exploitant le respect d'un débit réservé exceptionnel.

3.1.2. Débit seuil d'alerte à Reiningue

Les débits des lâchures du barrage d'Alfeld dans le Seebach, affluent de la Doller, devront être ajustés, en coordination avec les débits des lâchures du barrage de Michelbach, pour atteindre en permanence, au moins la valeur du débit seuil d'alerte fixé à 510 litres par seconde à la station hydrométrique de Reiningue par l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juillet 2012.

3.1.3. Débit maximal d'évacuation

En dehors des périodes de crues ou de situations exceptionnelles pour lesquelles des manœuvres devraient être effectuées pour des raisons de sécurité du barrage, le débit maximal d'évacuation des eaux de la retenue ne devra pas dépasser 920 litres par seconde sauf pendant les périodes de vidange de la retenue ou des prescriptions particulières pourront être prévues dans le cadre de l'autorisation de vidange.

Dans tous les cas, l'exploitant du barrage devra informer le service chargé de la police de l'eau des manœuvres effectuées en période de crue ou en situation exceptionnelle.

3.1.4. Affichage des débits

Les valeurs du débit réservé et du débit maximal d'évacuation en période d'exploitation normale devront être affichées à proximité immédiate des ouvrages de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

3.1.5. Repères de débits

L'exploitant est tenu d'assurer, en permanence, le fonctionnement d'une échelle limnimétrique indiquant les valeurs des débits de sortie et notamment des débits réservés et maximaux d'évacuation des eaux. Cette échelle, scellée à l'aval direct des ouvrages d'évacuation des eaux du barrage, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont pour qualité de vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. L'exploitant est responsable de sa conservation. La courbe de tarage de cette échelle est transmise au service chargé de la police de l'eau.

3.2 - Régulation du niveau d'eau de la retenue

En dehors des situations visées par l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juillet 2012, des périodes de crues ou des périodes de vidange autorisée par le service chargé de la police de l'eau, la régulation des niveaux d'eau de la retenue devra être conduite de manière à respecter les cotes normale et minimale prévues à l'article 2 du présent arrêté.

3.3 - Vidange de la retenue

La vidange de la retenue a pour objectif d'effectuer un abaissement du niveau d'eau de la retenue, soit pour la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations de l'ouvrage soit pour une visite de l'ouvrage, soit pour toutes autres raisons liées à la sécurité des ouvrages.

Dans le cas où cette opération est menée de façon à abaisser le niveau de la retenue en dessous de la cote minimale d'exploitation définie à l'article 2 du présent arrêté, elle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation conforme aux dispositions réglementaires. Cette demande doit être déposée au service chargé de la police de l'eau au moins un an avant le début des opérations de vidange.

L'abaissement du plan d'eau réalisé en application d'une consigne administrative relative à la mise en place de principe de vigilance et de gestion des usages de l'eau, prise en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juillet 2012, n'est pas considéré comme une vidange du plan d'eau.

L'autorisation préfectorale de vidange fixera l'époque et les conditions de la manœuvre ainsi que le débit maximal de vidange et le débit réservé à respecter dans le Seebach.

Toutes les mesures seront prises, en particulier au niveau de la vitesse d'abaissement du plan d'eau pour éviter l'entraînement de sédiments.

En cas d'urgence, si des manœuvres immédiates de vidange de la retenue devaient être effectuées pour des raisons de sécurité, l'exploitant aura pour obligation d'en informer le préfet (service interministériel de défense et de protection civile du Haut Rhin), le service chargé de la police de l'eau, le service du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que le maire de Sewen.

3.4 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées à l'aval du barrage de manière à garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

La gestion équilibrée de la ressource doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1) de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- 2) de la vie biologique des milieux naturels et spécialement du milieu aquatique ;
- 3) de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- 4) de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des sports nautiques et de toute activité humaine, légalement exercés.

Article 4 – Prescriptions relatives au barrage

Le barrage d'Alfeld relève de la classe B conformément au décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

4.1 – Dossier de l'ouvrage :

4.1.1 Dossier technique :

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique doit comprendre à minima les pièces suivantes:

- 1) documents administratifs ;
- 2) documents relatifs à la description technique et à la construction de l'ouvrage (plans d'exécutions détaillées conformes à l'exécution, les relevés des fonds de fouille, les résultats des sondages...) ;
- 3) documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
- 4) documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage ;
- 5) documents relatifs au dispositif d'auscultation de l'ouvrage ;
- 6) documents relatifs à la description du dispositif d'exploitation de la retenue (niveaux, débits, manœuvre des ouvrages d'évacuation).

4.1.2 Actualisation et mise à disposition des éléments du dossier :

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances. Ce dossier est tenu à la disposition du service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier.

L'exploitant tient à jour ce dossier, en particulier lors de tous travaux concernant l'ouvrage.

4.1.3 Document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances

A compter de la date de signature du présent arrêté, L'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de

crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en crues, et leur mise à jour sont transmises pour information au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

4.1.4 Registre de l'ouvrage

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Dans ce registre, l'exploitant inscrit notamment, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à :

- 1) l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, mise en eau,...) ;
- 2) les manœuvres de vannes effectuées et les mesures de contrôles faites ;
- 3) les visites d'inspections ;
- 4) les incidents constatés (fuites, fissures,...) ;
- 5) les travaux d'entretien et de réparation effectuée.

4.1.5 Rapport de surveillance périodique

L'exploitant établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre de l'ouvrage prévu au 4.1.4. et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies prévues au 4.1.6.

Le premier rapport de surveillance périodique devra être établi au plus tard le 31 décembre 2018. Il sera actualisé tous les 3 ans.

Le rapport de surveillance devra être transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les trois mois suivant sa réalisation conformément aux dispositions de l'article R.214-126 du code de l'environnement.

4.1.6 Rapport de visite technique approfondie

L'exploitant surveille son ouvrage, il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, soit à une fréquence de trois ans.

La visite technique approfondie comporte entre autre :

- 1) un examen des parties non noyées de l'ouvrage ;
- 2) le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage ;
- 3) le bon entretien et le fonctionnement des évacuateurs de crue et des organes de vidange, passant entre autre par un essai de manœuvre de ces derniers ;
- 4) le contrôle de l'état et du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation.

La consistance de ces vérifications et visites est précisée dans l'arrêté prévu par l'article R214-128.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré, concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

4.1.7 Rapport d'auscultation

L'exploitant fait établir un rapport d'auscultation par un bureau d'étude agréé conformément aux dispositions des articles R214-129 à R 214-132 du code de l'environnement. Le rapport d'auscultation analyse les résultats du dispositif d'auscultation afin notamment de mettre en évidence les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que son évolution dans le temps.

Le contenu de ces éléments est précisée dans l'arrêté prévu par l'article R214-128.

Le premier rapport d'auscultation approfondie devra être produit au plus tard pour le 31 décembre 2020. Il sera actualisé tous les 5 ans.

Le rapport d'auscultation devra être transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les trois mois suivant sa réalisation conformément aux dispositions de l'article R.214-126 du code de l'environnement.

4.1.8 Etude de dangers

L'exploitant a fait ou fait établir une étude de dangers par un bureau d'étude agréé conformément aux dispositions des articles R214-129 à R 214-132 du code de l'environnement. Elle est transmise au préfet avant le 7 avril 2029.

L'étude de dangers explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées.

Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement.

L'étude de dangers comprend un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude dangers.

A compter de la date de réception par le préfet de la première étude de dangers de l'ouvrage concerné, l'étude de dangers est actualisée par un bureau d'étude agréé conformément aux dispositions des articles R214-129 à R 214-132 du code de l'environnement et transmise au préfet tous les 15 ans.

L'exploitant transmet au préfet l'étude de dangers ou son actualisation après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

Dans l'attente de la révision de l'étude de dangers, le dernier examen technique complet ayant été réalisé en 2006, il sera réalisé un examen technique complet dont le compte-rendu sera transmis au préfet dès son achèvement et au plus tard le 31 décembre 2018. On entend par examen technique complet l'examen de l'ensemble de l'ouvrage y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux. L'examen technique complet d'un barrage concerne notamment le parement amont et les organes hydrauliques de sûreté de l'ouvrage. Cet examen technique devra être intégré à l'étude de dangers.

4.2 Déclaration des événements :

L'exploitant doit informer le préfet et les maires intéressés, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, conformément aux dispositions de l'article L.211-5 du code de l'environnement.

L'exploitant déclare notamment au préfet, les événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) et les événements ou évolutions précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Article 5 – Accès aux ouvrages

A toute époque, l'exploitant est tenu de laisser l'accès aux agents de l'administration chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et de la police de l'eau, pour circuler sur l'ensemble des ouvrages et sur leurs abords.

Article 6 – Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Tous travaux autres que d'entretien et de réparation courante doivent être conçus par un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre sont précisées dans l'article R.214-120 du code de l'environnement.

Article 7 – Cession et cessation d'exploitation des ouvrages

La cession de tout ou partie des ouvrages par l'exploitant à une autre personne ou la cessation définitive de l'exploitation de tout ou partie des ouvrages doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, auprès du préfet, dans le mois qui suit.

En cas de cession, cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 – Règlements existants ou à venir

L'exploitant sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau, de mode de distribution, de partage des eaux et de sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 9 – Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'Environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 10 – Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues au présent règlement d'eau par l'exploitant, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant de l'installation, le préfet peut :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.
- 2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5 du code de l'Environnement, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.
- 3° Suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 11 – Autorisation antérieure

L'arrêté préfectoral n° 200733729 du 3 décembre 2007, portant autorisation, au titre de la loi sur l'eau et règlement d'eau du barrage d'Alfeld, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 13 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg par l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'Environnement, et par les tiers dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, l'exploitant peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Ce recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 14 – Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et affiché pendant un mois à la mairie de Sewen.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le maire de Sewen, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 17 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au directeur départemental des territoires,
chef du service eau environnement et espaces naturels

Pierre SCHERRER





PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN
Service de l'Eau, de l'environnement et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ
du 17 FEV. 2017 portant
autorisation au titre de la loi sur l'eau
et règlement d'eau du barrage de la Lauch

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code civil, et notamment ses articles 1792, 1382, 1383, 1384, 1386 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2016 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté SGAR 2012-548 en date du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

- VU l'arrêté SGAR 2012-549 en date du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté SGAR 2015-327 en date du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des districts Rhin et Meuse ;
- VU l'arrêté SGAR 2012-328 en date du 30 novembre 2015 portant approbation des plans de gestion des risques d'inondation des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°011770 du 29 juin 2001 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- VU l'arrêté cadre du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin supérieur ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°200817722 du 25 juin 2008 portant autorisation, au titre de la loi sur l'eau, et règlement d'eau du barrage de la Lauch ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012152-0018 du 31 mai 2012 portant prescription complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°200817722 en date du 25 juin 2008 au titre de la loi sur l'eau, et règlement d'eau du barrage de la Lauch ; (qui fixe notamment la nouvelle RN)
- VU l'arrêté préfectoral n°2013014-0011 du 14 janvier 2013 portant autorisation, au titre du code de l'environnement et règlement d'eau du barrage du Ballon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires et l'arrêté préfectoral n° 2016 291 – 1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin
- VU la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;
- VU la note du 16 août 2016 relative aux récentes adaptations intervenues dans la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des barrages ;
- VU la demande du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, par délégation du préfet du Haut-Rhin, en date du 22 avril 2016 ;
- VU les avis de la DREAL Grand Est en dates du 12 août 2016, du 14 octobre 2016 et du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage de la Lauch, notamment sa hauteur et son volume, impliquent que ce barrage relève de la classe B au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'objectif prioritaire du barrage est d'assurer le soutien d'étiage de la Lauch ;

CONSIDERANT que la protection contre les inondations figure au nombre des exigences permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement, qu'au terme des dispositions de l'article L. 214-3 de ce même code, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 précité, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions de mise en révision spéciale du barrage de la Lauch, introduites par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012, actuellement non satisfaites, sont maintenues, nonobstant un changement de classe de l'ouvrage,

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'exploitant, valant avis favorable au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté en date du 16 septembre 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

L'État, représenté par le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, dénommé ci-après « l'exploitant », est autorisé à exploiter le barrage de la Lauch ainsi que la retenue qui en résulte dont il est propriétaire à Fellerling, Lautenbach-Zell et Linthal, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le barrage de la Lauch est autorisé en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants au titre des rubriques suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------------|
| 3.1.1.0 | Installations ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues | Autorisation |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau | Déclaration |
| 3.1.3.0 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau | Déclaration |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau | Autorisation |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha | Autorisation |
| 3.2.5.0 | Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 | Autorisation |

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les principales caractéristiques du barrage de la Lauch construit dans les années 1889 à 1894 puis conforté entre les années 1900 et 1902, sur les cours d'eau de la Lauch et du Steinlebachruntz, classés en 1^{ère} catégorie piscicole, sont les suivantes :

| | | | | |
|--|-----------|--|------------------------------|--------------------------------------|
| Nom | Lauch | Type d'ouvrage : | | |
| Statut | autorisé | barrage poids en maçonnerie avec recharge aval en terre | | |
| Hauteur (m)/TN | 22 | Caractéristiques de la digue (cote en mètres NGF) | Crête | 942,05 |
| Volume de la retenue (Mm³) | 0,42 à RN | | Longueur en crête (m) | 250 |
| H² x (V)^{0,5} | 314 | | Largeur en crête (m) | 4 |
| Classe (décret 12/05/2015) | Classe B | | Déversoirs | RD : 937,00 et 940,02 RG : 940,04 |

| Cote d'exploitation de la retenue | Cote NGF (mètres) | Hauteur d'eau (mètres) | Capacité en eau (mètres cubes) | Surface en eau (hectares) |
|--|--------------------------|-------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| PHE* | 941,10 | 19,28 | 771 000 | 15,60 |
| RN* | 937,00 | 15,18 | 420 000 | 8,40 |
| Minimale | 930,00 | 8,18 | 62 000 | 1,25 |

* PHE : plus hautes eaux / RN : retenue normale

Ouvrages d'évacuation des crues :

Nombre : 2 évacuateurs situés en rive droite (RD) et gauche (RG)

Cote du radier des évacuateurs :

- RD : pertuis gauche : 937 mètres NGF/pertuis droit : 940,02 mètres NGF/
- RG : pertuis gauche et droit : 940,04 mètres NGF

Largeur des évacuateurs :

- RD : pertuis gauche : 8,92 mètres/pertuis droit : 10,26 mètres
- RG : pertuis gauche : 10,26 mètres/pertuis droit : 10,26 mètres

Débit total maximal d'évacuation : 80 mètres cubes par seconde

Ouvrages de vidange :

Aqueduc voûté équipé de 2 vannes à glissières parallèles de 0,5 mètres de large pour 0,95 mètres de haut (la vanne RG est obstruée par 1 conduite de diamètre 300 millimètres)

Cote du radier de la galerie : 921,82 mètres NGF (prise amont)

Débit maximal de vidange à la cote normale : 4,3 mètres cubes par seconde

Ouvrages de prélèvement d'eau potable (non raccordés) :

Nombre et type : 2 crépines alimentant 2 conduites de diamètres 300 millimètres reliés à 1 conduite de diamètre 450 millimètres

Cotes des crépines : 928,10 et 935,20 mètres NGF

Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1 -Débits à maintenir en aval du barrage

3.1.1. Débit minimum biologique

Le débit minimum biologique à maintenir dans le cours d'eau de la Lauch, à l'aval direct du barrage, alimenté par le barrage, ne devra pas être inférieur à 18 litres par seconde ou au débit naturel d'alimentation du barrage si celui-ci est inférieur à cette valeur dans le seul cas où le niveau d'eau dans la retenue est inférieur ou égal à la cote minimale d'exploitation fixée à l'article 2.

Dans tous les cas, le service chargé de la police de l'eau pourra imposer à l'exploitant le respect d'un débit réservé exceptionnel.

3.1.2. Débits seuils d'alerte à Linthal et Guebwiller

Les débits des lâchures du barrage de la Lauch devront être ajustés, en coordination avec les débits des lâchures du barrage du Ballon, pour atteindre en permanence, un débit minimal de 150 l/s à la station hydrométrique de Linthal et de 230 litres par seconde à la station hydrométrique de Guebwiller.

3.1.3. Débit maximal d'évacuation

En dehors des périodes de crues ou de situations exceptionnelles pour lesquelles des manœuvres devraient être effectuées pour des raisons de sécurité du barrage, le débit maximal d'évacuation des eaux de la retenue ne devra pas dépasser 720 litres par seconde sauf pendant les périodes de vidange de la retenue ou des prescriptions particulières pourront être prévues dans le cadre de l'autorisation de vidange.

Dans tous les cas, l'exploitant du barrage devra informer le service chargé de la police de l'eau des manœuvres effectuées en période de crue ou en situation exceptionnelle.

3.1.4. Affichage des débits

Les valeurs du débit réservé et du débit maximal d'évacuation en période d'exploitation normale devront être affichées à proximité immédiate des ouvrages de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

3.1.5. Repères de débits

L'exploitant est tenu d'assurer, en permanence, le fonctionnement d'une échelle limnimétrique indiquant les valeurs des débits de sortie et notamment des débits réservés et maximaux d'évacuation des eaux. Cette échelle, scellée à l'aval direct des ouvrages d'évacuation des eaux du barrage, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont pour qualité de vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. L'exploitant est responsable de sa conservation. La courbe de tarage de cette échelle sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

3.2 - Régulation du niveau d'eau de la retenue

En dehors des situations visées par l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juillet 2012, des périodes de crues ou des périodes de vidange autorisée par le service chargé de la police de l'eau, la régulation des niveaux d'eau de la retenue devra être conduite de manière à respecter les cotes normale et minimale prévues à l'article 2 du présent arrêté.

3.3 - Vidange de la retenue

La vidange de la retenue a pour objectif d'effectuer un abaissement du niveau d'eau de la retenue, soit pour la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations de l'ouvrage soit pour une visite de l'ouvrage, soit pour toutes autres raisons liées a la sécurité des ouvrages.

Dans le cas où cette opération est menée de façon à abaisser le niveau de la retenue en dessous de la cote minimale d'exploitation définie a l'article 2 du présent arrêté, elle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation conforme aux dispositions réglementaires. Cette demande doit être déposée au service chargé de la police de l'eau au moins un an avant le début des opérations de vidange.

L'abaissement du plan d'eau réalisé en application d'une consigne administrative relative à la mise en place de principe de vigilance et de gestion des usages de l'eau, prise en application de l'arrêté-cadre départemental du 26 juillet 2012, n'est pas considéré comme une vidange du plan d'eau.

L'autorisation préfectorale de vidange fixera l'époque et les conditions de la manœuvre ainsi que le débit maximal de vidange et le débit réservé à respecter dans la Lauch.

Toutes les mesures seront prises, en particulier au niveau de la vitesse d'abaissement du plan d'eau pour éviter l'entraînement de sédiments.

En cas d'urgence, si des manœuvres immédiates de vidange de la retenue devaient être effectuées pour des raisons de sécurité, l'exploitant aura pour obligation d'en informer le préfet (Service interministériel de défense et de protection civile du Haut Rhin), le service chargé de la police de l'eau, le service du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que les maires de Fellingring, Lautenbach-Zell et Linthal.

3.4 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées a l'aval du barrage de manière à garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

La gestion équilibrée de la ressource doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1) de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- 2) de la vie biologique des milieux naturels et spécialement du milieu aquatique ;
- 3) de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 4) de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des sports nautiques et de toute activité humaine légalement exercée.

Article 4 – Prescriptions relatives au barrage

Le barrage de la Lauch relève de la classe B conformément au décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

4.1 – Dossier de l'ouvrage :

4.1.1 Dossier technique :

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique doit comprendre à minima les pièces suivantes:

- 1) documents administratifs ;
- 2) documents relatifs à la description technique et à la construction de l'ouvrage (plans d'exécutions détaillées conformes à l'exécution, les relevés des fonds de fouille, les résultats des sondages...);
- 3) documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
- 4) documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage ;
- 5) documents relatifs au dispositif d'auscultation de l'ouvrage ;
- 6) documents relatifs à la description du dispositif d'exploitation de la retenue (niveaux, débits, manoeuvre des ouvrages d'évacuation).

4.1.2 Actualisation et mise à disposition des éléments du dossier :

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances. Ce dossier est tenu à la disposition du service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier.

L'exploitant tient à jour ce dossier, en particulier lors de tous travaux concernant l'ouvrage.

4.1.3 Document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances

A compter de la date de signature du présent arrêté, L'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en crues, et leur mise à jour sont transmises pour avis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

4.1.4 Registre de l'ouvrage

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Dans ce registre, l'exploitant inscrit notamment, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à :

- 1) l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, mise en eau,...) ;

- 2) les manœuvres de vannes effectuées et les mesures de contrôles faites ;
- 3) les visites d'inspections ;
- 4) les incidents constatés (fuites, fissures,...) ;
- 5) les travaux d'entretien et de réparation effectuée.

4.1.5 Rapport de surveillance périodique

L'exploitant établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre de l'ouvrage prévu au 4.1.4. et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies prévues au 4.1.6.

Le premier rapport de surveillance périodique devra être établi au plus tard le 31 décembre 2018 Il sera actualisé tous les 3 ans.

Le rapport de surveillance devra être transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les trois mois suivant sa réalisation conformément aux dispositions de l'article R.214-126 du code de l'environnement.

4.1.6 Rapport de visite technique approfondie

L'exploitant surveille son ouvrage, il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, soit à une fréquence de trois ans.

La visite technique approfondie comporte entre autre :

- 1) un examen des parties non noyées de l'ouvrage ;
- 2) le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage ;
- 3) le bon entretien et le fonctionnement des évacuateurs de crue et des organes de vidange, passant entre autre par un essai de manœuvre de ces derniers ;
- 4) le contrôle de l'état et du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation.

La consistance de ces vérifications et visites est précisée dans l'arrêté prévu par l'article R214-128.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré, concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

4.1.7 Rapport d'auscultation

L'exploitant fait établir un rapport d'auscultation par un bureau d'étude agréé conformément aux dispositions des articles R214-129 à R 214-132 du code de l'environnement. Le rapport d'auscultation analyse les résultats du dispositif d'auscultation afin notamment de mettre en évidence les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que son évolution dans le temps.

Le contenu de ces éléments est précisée dans l'arrêté prévu par l'article R214-128.

Le premier rapport d'auscultation approfondie devra être réalisé au plus tard pour le 31 décembre 2020. Il sera actualisé tous les 5 ans.

Le rapport d'auscultation devra être transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les trois mois suivant sa réalisation conformément aux dispositions de l'article R.214-126 du code de l'environnement.

4.1.8 Etude de dangers

L'exploitant fait établir une étude de dangers par un bureau d'étude agréé conformément aux dispositions des articles R214-129 à R 214-132 du code de l'environnement. Elle est transmise au préfet avant le 31 décembre 2027.

L'étude de dangers explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées.

Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement.

L'étude de dangers comprend un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude dangers.

A compter de la date de réception par le préfet de la première étude de dangers de l'ouvrage concerné, l'étude de dangers est actualisée par un bureau d'étude agréé conformément aux dispositions des articles R214-129 à R 214-132 du code de l'environnement et transmise au préfet tous les 15 ans.

L'exploitant transmet au préfet l'étude de dangers ou son actualisation après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

4.2 Déclaration des événements :

L'exploitant doit informer le préfet et les maires intéressés, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, conformément aux dispositions de l'article L.211-5 du code de l'environnement.

L'exploitant déclare notamment au préfet, les événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) et les événements ou évolutions précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Article 5 – Accès aux ouvrages

A toute époque, l'exploitant est tenu de laisser l'accès aux agents de l'administration chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et de la police de l'eau, pour circuler sur l'ensemble des ouvrages et sur leurs abords.

Article 6 – Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Pour tous travaux autres que d'entretien et de réparation courante doivent être conçu par un maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code

de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre sont précisées dans l'article R.214-120 du code de l'environnement.

Article 7 – Cession et cessation d'exploitation des ouvrages

La cession de tout ou partie des ouvrages par l'exploitant à une autre personne ou la cessation définitive de l'exploitation de tout ou partie des ouvrages doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, auprès du préfet, dans le mois qui suit.

En cas de cession, cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 – Règlements existants ou à venir

L'exploitant sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau, de mode de distribution, de partage des eaux et de sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 9 – Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 10 – Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues au présent règlement d'eau par l'exploitant, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant de l'installation, le préfet peut :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.
- 2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5 du code de l'environnement, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.
- 3° Suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 11 – Autorisation antérieure

L'arrêté préfectoral n° 200817722 du 25 juin 2008, portant autorisation, au titre de la loi sur l'eau et règlement d'eau du barrage de la Lauch, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 13 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg par l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, et par les tiers dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, l'exploitant peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Ce recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 14 – Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et affiché pendant un mois aux mairies de Fellingring, Lautenbach-Zell et Linthal.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, les maires de Fellingring, Lautenbach-Zell et Linthal, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 17 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au directeur départemental des territoires,
chef du service eau environnement et espaces naturels

Pierre SCHERRER





PRÉFECTURE HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-006

portant arrêté particulier

pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »

sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A35 Colmar – Sausheim

Travaux de réparation sur OA, pose de signalisation permanente et entretien du réseau

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

| | |
|--------------------------|--|
| VOIES | A35 |
| PR + SENS, SECTION | Entre les PR 60+000 et PR 98+500 dans les 2 sens de circulation, soit entre les échangeurs de Sausheim (n°32) et du Rosenkranz (n°23). |
| NATURE DES TRAVAUX | Travaux de réparation sur OA, pose de signalisation permanente et entretien du réseau |
| PÉRIODE | Du lundi 06 au vendredi 24 mars 2017, de 9h30 à 15h30 (12h00 les vendredis) |
| SYSTÈME D'EXPLOITATION | Neutralisation de la voie de droite ou de gauche par une signalisation fixe ou par FLR |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | Mise en place par et sous la responsabilité de : DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Sainte Croix en Plaine |

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

| Phase / Période | Localisation | Mesures d'exploitation |
|--|--|--|
| Du lundi 06 au vendredi 24 mars 2017 de 9h30 à 15h30 (12h00 les vendredis) | A35 PR 60+000 à 98+500 dans les 2 sens | La voie de droite puis la voie de gauche seront neutralisées par alternance à l'aide de flèches lumineuses de rabattement, par bords ou par signalisation traditionnelle. Les deux voies de gauches pourront être également neutralisées dans les deux sens de circulation. |

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes listées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
le directeur interdépartemental des Routes - Est,
le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin,
le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication aux :
maires des communes de Colmar, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Réguisheim et Sainte-Croix-en-Plaine, Sausheim et Badersheim.

Une copie sera adressée pour information au:
général commandant de la région militaire de la défense Nord-Est,
directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
président du conseil départemental du Haut-Rhin,
directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),
responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Colmar, le 22 FEV. 2017

le préfet



Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).